

**SERVICE DEPARTEMENTAL de l'INSPECTION du TRAVAIL, de l'EMPLOI
et de la POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Cité Administrative - 2, rue St Sever 76032 ROUEN CEDEX

Tél. 02 32.18.95.56

ENTREPRISES PAYSAGISTES

Salaires en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2005
Accord national de salaire - avenant n° 13 du 7 juillet 2005

(Procédure en cours d'extension)

PERSONNEL DE CHANTIER - PERSONNEL DE BUREAU

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	MAJORATION HEURES SUPPLEMENTAIRES	
		35 H par semaine 151 H 67 par mois	de 36 à 43H par semaine 25 %	au-delà de 43 H par semaine 50 %
P1 N1	8,03 €	1 217,88 €	10,04 €	12,05 €
P1 N2	8,06 €	1 222,42 €	10,08 €	12,09 €
P2 N1	8,13 €	1 233,04 €	10,16 €	12,20 €
P2 N2	8,20 €	1 243,66 €	10,25 €	12,30 €
P3 N1	8,27 €	1 254,28 €	10,34 €	12,41 €
P3 N2	8,55 €	1 296,74 €	10,69 €	12,83 €
P4	9,20 €	1 395,33 €	11,50 €	13,80 €

Les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés sont majorées de 100 % et les heures de nuit (entre 22 heures et 5 heures) de 50 %. Toutefois, pour les entreprises paysagistes d'intérieur, ces heures ne sont majorées que de 25 % (article 24 de la convention collective).

INDEMNISATION DES FRAIS DE REPAS ET DE TRAJET (articles 27 et 28)

Déplacements ordinaires		Grands déplacements (quand retour au domicile impossible ou > 100 km)
Rendez-vous fixé au dépôt par l'employeur	Possibilité pour le salarié de se rendre directement sur le chantier	
Trajets dépôt ↔ chantier = temps de travail	Trajets domicile ↔ chantier = pas de temps de travail	
→ Prime de panier de 2 MG quand chantier > 5 km et quand repas pris sur place	Si le transport est assuré par le salarié	Si le transport est assuré par l'entreprise (1)
	→ En province, prise en charge des frais de transport en commun urbains locaux (domicile ↔ chantier) → Plus prime de panier de 2 MG quand chantier > 5 km et quand repas pris sur place	→ Indemnisation forfaitaire trajet et repas (2) : > 0 à 5 km : 2,5 MG > 5 à 20 km : 3,5 MG > 20 à 50 km : 4 MG > 50 à 75 km : 4,5 MG > 75 à 100 km : 5,5 MG → Plus, en province, prise en charge des frais de transport en commun urbains locaux (domicile ↔ dépôt)

(1) si le salarié effectue des chargements ou s'il conduit le véhicule, le temps de transport devient du temps de travail.

(2) Au-delà de 2 MG, l'indemnisation supporte les charges sociales.

Montant du MG (Minimum Garanti) au 1^{er} janvier de l'année : 3,06 € en 2005

	2 MG	2,5 MG	3,5 MG	4 MG	4,5 MG	5,5 MG	16 MG
Au 01/01/2005	6,12 €	7,65 €	10,71 €	12,24 €	13,77 €	16,83 €	48,96 €

PRIMES DE TRAVAUX INSALUBRES (article 23)

Les travaux insalubres (taille du lierre, nettoyage des gouttières, curage des égouts, sortie et évacuation des débris en état de putréfaction, émulsionnage) donnent lieu, par heure de travail ainsi exécutée, à une prime au moins égale à 10 % du montant de la rémunération horaire de base du salarié concerné.

AU 1^{er} JANVIER 2002 : INSTITUTION D'UN REGIME DE PREVOYANCE COMPLET

L'avenant n° 6 du 25 septembre 2001 à la convention collective nationale a institué un régime de prévoyance obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2002. Ce régime, cependant, ne concerne pas les salariés classés en position IV car ces derniers relèvent déjà du régime de prévoyance du 2 avril 1952 concernant les cadres d'exploitations agricoles.

Ce régime de prévoyance apporte des garanties dans les domaines suivants : incapacité de travail, invalidité, décès, et frais de santé.

La garantie incapacité de travail se substitue à l'ancienne garantie de salaire en cas d'absence pour maladie ou accident. L'employeur n'a plus à calculer ni à assurer de complément aux indemnités journalières versées par la CMSA. C'est cet organisme qui, en application d'un accord signé avec AGRICA CAMARCA PREVOYANCE, se charge du calcul de ce complément et de son versement au salarié, en même temps que les indemnités journalières.

Le salarié bénéficie de la **totalité de son salaire net**, sans délai de carence et sans condition d'ancienneté en cas d'accident du travail, de trajet et de maladie professionnelle, avec un délai de carence de 7 jours et une condition d'ancienneté de 6 mois, continus ou non, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Le nouveau régime de prévoyance est financé par des cotisations nouvelles, appelées par la CMSA, certaines à la charge de l'employeur, certaines à la charge du salarié. **Les cotisations salariales sont déduites du salaire et apparaissent sur les fiches de paye. La retenue prévoyance salariale comporte une part exprimée en pourcentage, de 0,51 % du salaire brut, pour l'ensemble des risques incapacité de travail, invalidité et décès, et une part forfaitaire de 28 € pour le risque frais de santé.**